

Que la Providence garde et bénisse vos délibérations dans l'étude de ces projets et dans l'accomplissement de vos autres devoirs publics.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des Communes se retire.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance.

PRIÈRES.

L'honorable M. Dandurand présente pro forma au Sénat un bill, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer".

Ledit bill est lu la première fois.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a en main une copie du discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé du Trône, et

L'honorable Président en donne lecture.

Ordonné, que le Sénat prenne en considération le discours de Son Excellence le Gouverneur général mardi prochain.

L'honorable Président présente au Sénat la communication suivante du greffier au sujet des vacances dans les positions de premier greffier adjoint et de deuxième greffier adjoint.

8 janvier 1926.

MONSIEUR,—La mort de M. J. C. Young et de M. Siméon Lelièvre, premier greffier adjoint et deuxième greffier adjoint, a créé des vacances dans le personnel du Sénat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. E. BLOUNT,
Greffier du Sénat.

A l'honorable
Président du Sénat,
Le Sénat, Ottawa.

Ordonné qu'elle soit déposée sur la Table.

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, il est

Ordonné, que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis au dit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, il est

Ordonné, que conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: Les honorables messieurs Belcourt, Daniel, Prowse, Robertson, Ross (Middleton), Sharpe, Tanner, Watson, Willoughby, et l'auteur de la motion, ledit comité devant faire rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.